

Arrêt

n° 250 431 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'annexe 13 sexies, notifiée le 4 mai 2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2013, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 126 866 du 9 juillet 2014.

1.2. Le 9 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 3 mai 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifiée le 4 mai 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Madame, qui déclare se nommer :
[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

La décision d'éloignement du 04.05.2015 est assortie de cette Interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'Intéressée a été intercepté ce Jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, PV [...] rédigé par la police de Liège.

L'Intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.01.2014 et le 18.07.2014.

L'Intéressée serait arrivée en Belgique le 09.09.2013. Le 09.09.2013, l'intéressée Introduit une demande d'asile. Cette demande sera clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 09.01.2014, notifiée à l'Intéressée le 21.01.2014.

Raison pour laquelle une interdiction d'entrée lui a été imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée de deux ans, parce que; Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'Intéressée a été Intercepté ce Jour en flagrant délit de travail sans permis ; Il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. PV [...] rédigé par la police de Liège.

L'Intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.01.2014 et le 19.07.2014,

L'Intéressée serait arrivée en Belgique le 09.09.2013. Le 09.09.2013, l'intéressée introduit une demande d'asile. Cette demande sera clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 09.01.2014, notifiée à l'Intéressée le 21.01.2014.

Raisons pour lesquelles une Interdiction d'entrée de DEUX ans lui a été imposée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 250 430 du 4 mars 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 62, 74/11, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que du principe général de minutie et de bonne administration ».

2.2. En une première branche, elle constate que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée attaquée sont fondés sur les articles 7 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituant la transposition de la directive 2008/115/CE. Dès lors, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union. Or, le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte le droit d'être entendu avant qu'une mesure défavorable soit prise à son encontre, ressort en droit européen de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui est d'application générale et ressort du respect du droit de la défense. Elle ajoute que le droit d'être entendu a été « *relevé au rang de droit fondamental par le droit de l'Union et est confirmé en droit interne* » avec le principe *audi alteram partem*.

Concernant ce dernier principe, elle fait référence aux arrêts du Conseil n^{os} 138 740 du 18 février 2015, 141 336 du 19 mars 2015 et 128 272 du 27 août 2014, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

Elle constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué ni de ses déclarations qu'elle ait été entendue avant la prise dudit acte alors qu'elle aurait pu faire valoir le fait qu'elle est en couple depuis un an et que l'acte litigieux l'empêcherait de pouvoir maintenir une vie privée et familiale.

A cet égard, elle s'en réfère à l'article 8 de la Convention européenne précitée qui déclare que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle rappelle que ledit article ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni celle de « *vie privée* », ces deux notions étant autonomes et devant être interprétées indépendamment du droit national. Elle ajoute que la notion de vie privée est large et qu'il n'est pas possible d'en donner une définition exhaustive. Ces deux notions s'apprécient en fait.

Elle souligne que l'acte querellé touche au respect de sa vie privée, laquelle est interdite sur le territoire pour deux années alors que son compagnon réside en Belgique. Elle précise qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle ajoute que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes poursuivis. L'autorité administrative est tenue de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Or, elle constate qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte qu'elle a portée à sa vie privée. En effet, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

2.3. En une deuxième branche, elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le considérant 6 de la Directive retour.

Elle mentionne que le devoir de minutie ressortant des principes généraux de bonne administration oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter des renseignements nécessaires,... Elle ajoute que ce principe général et les dispositions supranationales et légales imposent à la partie défenderesse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. En effet, cette dernière ne peut pas se contenter de constater l'irrégularité du séjour et un prétendu danger pour l'ordre public afin d'imposer le retour et interdire l'entrée. Or, cela aurait été le cas en l'espèce.

Elle fait référence à l'arrêt n° 132 240 du 27 octobre 2014 et constate que l'acte attaqué lui impose une interdiction d'entrée de deux ans au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Elle précise que c'est notamment le risque de fuite qui justifie le fait qu'aucun délai n'est accordé afin de quitter le territoire, ce qui justifie l'interdiction d'entrée. Or, elle prétend que le risque de fuite n'est pas démontré de sorte que la partie défenderesse a adopté une motivation type et lacunaire.

Enfin, elle mentionne l'article 1^{er}, 11°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui définit le risque de fuite comme étant le fait pour un ressortissant d'un pays tiers, visé par une procédure d'éloignement, de

présenter un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Il est ainsi imposé à la partie défenderesse d'apprécier ce risque sur la base d'éléments objectifs et sérieux. Or, l'acte attaqué ne contient qu'une pétition de principe.

2.4. En une troisième branche, elle relève que les faits d'ordre public sont contestés et non établis. En effet, elle rappelle que si les articles 7 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorisent la partie défenderesse à sanctionner l'étranger susceptible de compromettre l'ordre public, il convient que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents qui se vérifient au dossier administratif, ainsi que cela ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003. Or, ce ne serait pas le cas en l'espèce dès lors que le travail sans permis auquel se réfère l'acte attaqué ne ressort d'aucun élément concret hormis une simple référence à un procès-verbal. Elle prétend qu'à ce stade, les faits ne sont pas établis judiciairement et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence. Elle constate que l'acte entrepris qui retient le flagrant délit dans de telles circonstances est constitutive d'une erreur manifeste. Dès lors, l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste, ne serait pas légalement et adéquatement motivé et méconnaîtrait les articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration.

2.5. En une quatrième branche, elle rappelle l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que l'acte litigieux est motivé par le fait que « *l'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Elle relève que la partie défenderesse ne prétend pas qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale de sorte que l'acte attaqué ne peut être tenu pour légalement et adéquatement motivé au regard des articles 74/11 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

D'autre part, elle déclare que la partie défenderesse n'aurait pas établi le caractère grave de la menace pour l'ordre public alors qu'elle n'a été arrêtée que pour un simple fait de travail sans permis. Elle constate que l'acte querellé opte pour une sanction sévère sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

Par conséquent, elle conclut que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision en n'indiquant pas une raison valable qui aurait guidé le choix de la sanction, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2^o lorsqu'une décision d'exécution antérieure n'a pas été exécutée ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte entrepris est motivé à suffisance par le fait que la requérante « a été interceptée ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. PV [...] l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21.01.2014 et le 18.07.2014. L'intéressée serait arrivée en Belgique le 09.09.2013. Le 09.09.2013, l'intéressée introduit une demande d'asile. Cette demande sera clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 09.01.2014, notifiée à l'intéressée le 21.01.2014 », cette dernière ne remettant pas valablement en cause ces motifs.

Quant à la durée de l'interdiction d'entrée de deux ans, elle est également motivée à suffisance par le fait que la requérante a été interceptée en flagrant délit de travail sans permis, qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 janvier 2014 et le 18 juillet 2014 et par le fait que sa demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 9 janvier 2014. La requérante n'explique pas concrètement en quoi cette motivation ne serait pas suffisante et ne lui permettrait pas de comprendre la raison d'être de la durée d'interdiction d'entrée de deux années.

3.3.1. Concernant la première branche et la méconnaissance du droit à être entendu, s'agissant de l'article 41 de la Charte précitée, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336), s'est exprimée de la manière suivante :

« 43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».

En outre, la Cour de justice ajoute également que :

« 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de

pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

En l'espèce, la requérante a eu la possibilité d'être entendue lors de son arrestation ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 mai 2015 où cette dernière a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante se savait sous le coup d'un ordre de quitter le territoire adopté précédemment de sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer les conséquences du rapport administratif dressé à son encontre.

En outre, la requérante prétend qu'elle aurait pu faire valoir le fait qu'elle vivait en couple depuis plus d'une année et que l'acte attaqué l'empêcherait de pouvoir maintenir sa vie privée et familiale. Or, la requérante ne démontre nullement, dans le cadre du présent recours, en quoi cet élément aurait été de nature à amener à la prise d'une décision différente dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du droit à être entendu.

3.3.2. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits que le lien personne entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, cet élément n'a jamais été invoqué préalablement par la requérante qui a pourtant eu l'occasion de s'en prévaloir de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément avant l'adoption de l'acte attaqué.

Toutefois, à supposer que la requérante ait fait état d'une vie privée et familiale, cette dernière se borne à faire état de considérations générales et non étayées dans le cadre du présent recours de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant au reproche selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, le Conseil tient à souligner que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé des relations en situation irrégulière, en telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.4. Concernant la deuxième branche invoquant une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante se contente de mentionner cette disposition dans le cadre du présent recours mais sans indiquer en quoi précisément et concrètement elle aurait été méconnue. Or, il appartient à la requérante, invoquant une disposition, de préciser en quoi elle est méconnue. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

Quant au risque de fuite ayant entraîné le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire de la requérante, lequel ne serait pas démontré par la partie défenderesse qui aurait adopté une motivation lacunaire et type, ce risque de fuite a fait l'objet d'une motivation suffisante et adéquate dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date que l'acte attaqué. Même si ces actes sont liés, cet aspect du moyen vise en fait l'ordre de quitter le territoire qui n'est pas l'objet du présent recours. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de la troisième branche concernant les faits d'ordre public, lesquels ne seraient pas établis, ces faits se déduisent à suffisance du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 mai 2015 contenu au dossier administratif et à l'encontre duquel la requérante ne s'est pas inscrite en faux. Ainsi, la requérante ne démontre nullement, par des preuves concrètes, que les informations ressortant du dossier administratif seraient erronées.

En outre, contrairement à ce que semble prétendre la requérante, la loi n'exige pas que les faits contraires à l'ordre public qui lui sont reprochés aient été soumis à l'appréciation d'une juridiction répressive, les constatations dressées dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger s'avérant suffisantes à cet égard. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse et l'acte attaqué a été correctement motivé.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne précise pas en quoi cette disposition aurait été méconnue, cette dernière se contentant de l'invoquer de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.6. S'agissant de la quatrième branche selon laquelle la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer la teneur de la menace grave pour l'ordre public de sorte que l'acte litigieux ne serait pas adéquatement motivé, la partie défenderesse n'a jamais mentionné l'existence d'une menace grave pour l'ordre public à l'encontre de la requérante mais simplement le fait qu'elle a été interceptée en flagrant délit de travail sans permis en manière telle qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public dans son chef et que, de plus, elle n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire antérieurs. Elle a donc pris une interdiction d'entrée de deux années (sanction moins sévère) et non de cinq années, délai qui requiert une atteinte grave à l'ordre public. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre les griefs avancés par la requérante, la motivation étant suffisante et adéquate.

3.7. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.